Ville de
MONTGERON

Réf. 124/SC/LVB/FR

N° 24 / 0756

Arrêté du Maire – Modification du règlement municipal du cimetière de Montgeron

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213 à L2213-15, L2223-1 à L2223-46, R2213-1 à R2213-50 et articles R2223-1 à R2223-137 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n°19/2685 du 10 décembre 2019 arrêtant le règlement municipal du cimetière de Montgeron ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

Considérant, la nécessité de réduire la hauteur des monuments au sein du cimetière communal fixée à l'article 26 « Dimensions » du règlement intérieur susvisé, lequel prévoit que « *En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé. Les monuments ou chapelles élevés sur les concessions ne pourront avoir une hauteur supérieure à 2m50.* » ;

Considérant la nécessité de modifier l'alinéa 5 de l'article 26 susmentionné afin de limiter la hauteur des monuments ou chapelles élevés sur les concessions à 1m50 maximum ;

ARRÊTE

Article 1. L'article 26 alinéa 5 du règlement municipal du cimetière de Montgeron est modifié comme suit : « *En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé. Les monuments ou chapelles élevés sur les concessions ne pourront avoir une hauteur supérieur à 1m50.* ».

Article 2. Ladite modification entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté et sera affiché aux portes du cimetière.

Article 3. Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron le, - 4 OCT. 2024

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Publication sous forme électronique sur montgeron.fr